

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2024-070

DOMAINE et PATRIMOINE - 3.3 - Locations
Objet : Convention pour l'exploitation de l'activité tennis

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29;
VU la délibération n°2023-146 du 3 juillet 2023 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que par délibérations des 14 et 20 février 2020 concluant la procédure de passation menée par les communes Les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans, les assemblées délibérantes ont approuvé le choix de la SAEM SATA en tant qu'attributaire du nouveau contrat de délégation de service public qui a pris effet au 1^{er} décembre 2020,

CONSIDERANT que suite à cette décision, l'ancien délégataire Deux Alpes Loisirs a décidé de résilier plusieurs contrats dont celui relatif aux terrains de tennis,

CONSIDERANT que la commune souhaite préserver l'activité tennis, très prisée de la clientèle locale et touristique et qu'à cette fin, elle a décidé d'acquérir le foncier support des courts de tennis,

CONSIDERANT que la commune n'a pas les ressources pour exploiter l'activité tennis en gestion directe et qu'en conséquence, elle a décidé de confier cette exploitation à un tiers,

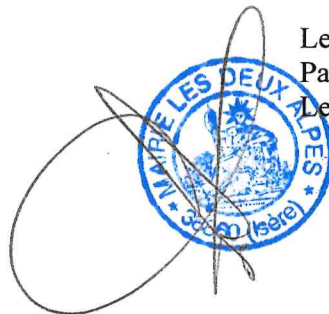
CONSIDERANT que les modalités d'exploitation de l'activité tennis doivent être formalisées par une convention signée entre les parties,

DECIDE

Article 1 : L'exploitation de l'activité de tennis est confiée à Monsieur Yannick MONTAGNE, SAS M et G Sports, 33 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES.

Article 2 : De signer à cet effet, une convention d'exploitation dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 29 mai 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....



Convention d'exploitation de l'activité de tennis

Entre les soussignés :

La commune Les Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, BP 12, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS

ci-après dénommée le « Bailleur »

D'UNE PART

ET

Monsieur Yannick MONTAGNE, SAS M et G Sports – 33 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES

ci-après dénommé « l'exploitant »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour but de confier l'exploitation du chalet du tennis club et des 4 courts de tennis attenants à un professionnel.

Cette exploitation comprend la location des courts et l'encadrement des clients, l'animation locale et la mise en place de compétitions.

Lieu d'exécution :

Le tennis club est situé sur les parcelles cadastrées

- 534 section AE n° 353
- 534 section AE n° 354

Qui se trouvent sur le bas des pistes, à proximité du golf et du départ du Télémix du Diable, axe principal des remontées mécaniques pour desservir le Bikepark des 2 Alpes.

ARTICLE 2 – Durée

La convention prend effet au 1^{er} juin 2024 pour se terminer au 15 septembre 2024.

ARTICLE 3 : Redevance

L'exploitant s'engage à verser à la commune, une redevance fixée à 1285 € dont il devra s'acquitter au 30 juin 2024.

ARTICLE 4 – Obligations

L'exploitant devra se conformer aux obligations suivantes :

- Il disposera de 4 courts de tennis synthétiques, entièrement équipés qu'il louera aux clients sur des créneaux d'une heure.
- Il mettra en place des cours de tennis avec un moniteur d'Etat diplômé et proposera des compétitions et stages à destination de la population locale et touristique
- Il entretiendra le matériel et les infrastructures mis à sa disposition.
- Il s'assurera de maintenir un environnement propre et attrayant en phase avec la marque 2 Alpes. A cet effet, la décoration et le mobilier mis en place seront soumis à l'approbation de la commune.
- L'activité de tennis s'effectuera tous les jours de 9h à 21h.
- L'exploitation d'une buvette à destination exclusive des pratiquants et de leurs accompagnants est autorisée mais hors boissons alcoolisées et sans restauration.
- Il devra souscrire une garantie en responsabilité civile pour toute la durée d'exploitation de l'activité.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties dans les cas suivants :

- Manquement grave aux obligations précisées dans la présente convention,
- Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'exploitant,

ARTICLE 6 – Obligations du bailleur

La commune s'engage à fournir des installations en parfait état.

Au terme de la durée d'exploitation, le matériel précité sera démonté par l'exploitant et remis à la Commune.

L'entretien des équipements, chalet et filets, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Inventaire



Convention établie en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le

L'exploitant,
Yannick MONTAGNE

Pour la commune Les Deux Alpes
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

